



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



07100760

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

02.07.2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0442.165.194

Dénomination

(en entier) : **COOPERATIVE Jafa**

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 7180 Seneffe, rue du Héaume, 12.

Objet de l'acte : Conversion de la part fixe du capital - Refonte des statuts - Confirmation de mandats - Nomination

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean LABENNE, notaire associé au sein de l'association "Jean LABENNE et Vincent LABENNE" de résidence à Courcelles (Gouy-lez-Piéton), le 27 juin 2007, portant à la suite la mention d'enregistrement : "Enregistré à Fontaine-l'Évêque, le 28 juin 2007, volume 518 folio 66 case 6 - six rôles - sans renvoi - Reçu vingt-cinq euros (25,00). Le Receveur, signé M. STOQUART", il résulte que :

Première résolution -

Constatation de la conversion de la part fixe du capital et de la valeur nominale des parts

L'assemblée a constaté que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux,

- la part fixe du capital de SEPT CENT CINQUANTE MILLE francs belges (750.000,00) s'élevait à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN centime (18 592,01 EUR), libérée à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS (6.200,00 EUR) euros;

- la valeur nominale des parts de MILLE francs belges (1.000,00) s'élevait à VINGT-QUATRE euros SEPTANTE-NEUF centimes (24,79 EUR).

Deuxième résolution -

Modification de la date de l'assemblée générale

L'assemblée a décidé de modifier la date de l'assemblée générale pour la fixer désormais au dernier lundi du mois de novembre, à vingt heures.

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

Troisième résolution - Refonte des statuts

L'assemblée a décidé de refondre les statuts pour les mettre en concordance avec les points de l'ordre du jour qui précèdent ainsi que pour les adapter au Code des sociétés et à la réglementation du F.I.A.

En conséquence, elle a approuvé, article par article, le texte intégral suivant :

TITRE I - CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société, commerciale, adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "COOPERATIVE Jafa".

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7180 Seneffe, rue du Héaume, 12 (anciennement 11).

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

Le stockage et la commercialisation (notamment l'achat, la vente, le courtage, la transformation, le triage ou la fabrication) des produits de culture agricole spécialisée, tant les produits en amont qu'en aval et ce dans le sens le plus large et plus particulièrement le stockage et la commercialisation de la pomme de terre.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5 - PART FIXE

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN centime (18.592,01 EUR), libérée libérée à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS (6.200,00 EUR) euros.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de VINGT-QUATRE euros SEPTANTE-NEUF centimes (24,79 EUR) chacune.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

ARTICLE 6bis - HISTORIQUE DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte sous seing privé du huit octobre mil neuf cent nonante, enregistré, le capital s'élevait à six cent quatre-vingt mille francs belges et était représenté par six cent quatre-vingts parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges chacune intégralement souscrites en espèces et libérées à concurrence de trente pour cent, soit deux cent quatre mille francs belges.

Suivant acte reçu par le notaire Jean LABENNE, de Gouy-lez-Piéton (Courcelles), en date du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-trois, la part fixe du capital a été portée à sept cent cinquante mille francs belges par la création de septante parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de mille francs belges chacune intégralement souscrites en espèces et libérées à concurrence de quarante-six mille francs belges.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Jean LABENNE, à Gouy-lez-Piéton, le vingt-sept juin deux mil sept, l'assemblée générale a constaté que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux,

-la part fixe du capital de SEPT CENT CINQUANTE MILLE francs belges (750.000,00) s'élevait à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN centime (18 592,01 EUR), libérée à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS (6.200,00 EUR) euros;

-la valeur nominale des parts de MILLE francs belges (1.000,00) s'élevait à VINGT-QUATRE euros SEPTANTE-NEUF centimes (24,79 EUR).

TITRE III - TITRES

ARTICLE 7 - NATURE DES TITRES

Les parts sociales sont nominatives.

ARTICLE 8 - TITRES

La société devra toujours compter au minimum trois membres.

Si la société compte trois membres, ceux-ci doivent être tous les trois agriculteurs.

Si la société compte plus de trois membres, la majorité de ceux-ci doivent être agriculteurs (avec un minimum de trois agriculteurs).

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITÉ

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - USUFRUIT

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 11 - CESSIBILITE DES PARTS ENTRE ASSOCIES

Les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort à des associés.

ARTICLE 12 - CESSIBILITE A DES TIERS

Après agrément par l'organe d'administration, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers et à condition que ces tiers rentrent dans une des catégories suivantes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts :

- le conjoint du cédant ou du testateur ;
- les descendants ou ascendants en ligne directe ;
- tout agriculteur.

TITRE IV - ASSOCIES

ARTICLE 13 - AGREMENT - CONDITIONS D'ADMISSION

Sont associés :

1/ Les signataires du présent procès-verbal

2/ Les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'organe d'administration et rentrant dans les catégories suivantes :

- le conjoint du cédant ou du testateur ;
- les descendants ou ascendants en ligne directe ;
- tout agriculteur.

L'organe d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision.

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés. Elle ne peut la refuser que s'ils ne remplissent pas les conditions d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

ARTICLE 14 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

ARTICLE 15 - DEMISSION ET RETRAIT DE PARTS

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés-agriculteurs à moins de trois.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs et en outre pour les causes suivantes :

- Le non paiement de factures après deux rappels adressés par recommandé ;
- Si l'associé ne remplit plus les conditions d'admission ;
- Si l'associé commet des actes contraires aux intérêts de la société.

L'exclusion ne peut être décidée dans un but de spéculation.

L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée conformément à l'article 370 du Code des sociétés.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre.

ARTICLE 17 - REMBOURSEMENT DES PARTS

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité

TITRE V - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 19 - ADMINISTRATION

A/ Administrateurs

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée.

Ils peuvent être révoqués en tout temps, sans motif ni préavis.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Pouvoirs des administrateurs et représentation de la société

Les administrateurs, dans le cadre de l'objet social, ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, ils disposent de tous pouvoirs d'administration et de disposition.

Ils peuvent, conjointement ou séparément, signer tous actes intéressant la société. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 20 - REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

ARTICLE 21 - CONTROLE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères de l'article 141 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 22 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE 23 - RÉUNIONS ET CONVOCATIONS

Toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique, peuvent être prises à l'unanimité des associés, selon une procédure écrite.

Dans cette hypothèse, l'organe d'administration communique par lettres missives ses propositions de décision aux associés, en les invitant à les approuver ou les refuser dans un délai de quinze jours. Le cas échéant, des documents (justificatifs, informatifs ou explicatifs) sont annexés à ces lettres.

Les associés répondent par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication.

Au terme de ce délai de réponse :

—si tous les associés ont marqué leur accord sur les propositions, les décisions sont adoptées;

—si un ou plusieurs associés refusent les propositions, les décisions ne sont pas prises.

Les associés qui ne répondent pas sont présumés avoir accepté les propositions formulées par la gérance, chacun étant libre de les refuser par écrit et dans le délai.

L'organe de gestion établit, le cas échéant, un procès-verbal mentionnant les décisions prises et conservera les documents contenant l'approbation des associés.

Si, dans le délai fixé, un associé s'oppose aux propositions, les décisions ne seront pas prises. L'organe d'administration peut alors convoquer une assemblée générale conformément aux dispositions légales.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heure fixés par l'organe d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le dernier lundi du mois de novembre, à vingt heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 24 - DROIT DE VOTE

Tous les associés ont voix égale. Toutefois, les associés disposent d'une voix supplémentaire par série de dix parts souscrites, sans que le nombre de voix dont dispose un associé puisse dépasser un/dixième des voix prenant part au vote.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

ARTICLE 25 - REPRÉSENTATION

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place.

ARTICLE 26 - BUREAU

L'assemblée est présidée par le plus âgé des administrateurs.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 27 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au deuxième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix présentes ou représentées.

Volet B - Suite

Sous réserve des règles particulières établies par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ARTICLE 29 - PROROGATION

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES AN-NUELS

ARTICLE 30 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier juillet pour se clôturer le trente juin.

Chaque année, l'organe d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

ARTICLE 31 - DISTRIBUTION

L'excédent d'exploitation, obtenu après déduction des frais généraux, charges, amortissements, réserves et, s'il y a lieu, intérêts aux parts sociales du capital, ne peut être attribué aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect de la loi.

Si l'assemblée générale décide d'octroyer une rémunération du capital, le taux d'intérêt octroyé aux parts du capital ne peut dépasser le taux fixé par le conseil national de la coopération.

TITRE VIII- DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le liquidateur nommé par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 34 - REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE IX- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 35 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 36 - DROIT COMMUN

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront réputées non écrites.

Quatrième résolution - Confirmation de mandats - Nomination

L'assemblée a confirmé le mandat de Messieurs Michel JAUNIAUX domicilié à 7180 Seneffe, rue du Héaume, 12, Thierry JAUNIAUX domicilié à 7180 Seneffe, rue du Héaume, 12/2, Etienne MEUREE domicilié à 1400 Nivelles (Monstreux), Ferme de l'Abbaye, 80, pour une durée illimitée.

Elle a désigné en outre en qualité d'administrateur pour une durée illimitée Monsieur Frans VERHAEGHE, domicilié à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Val), rue Grande, 147.

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement.

Cinquième résolution - Pouvoirs

L'assemblée a conféré tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

LABENNE Jean, notaire

Déposées en même temps :

- expédition du procès-verbal;
- coordination des statuts.